

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

Des inexactitudes, qu'il est important de rectifier, se sont glissées dans le compte rendu de l'arrêt prononcé par Mgr. le garde des sceaux dans l'audience solennelle du 12 août. Nous nous empressons d'en rétablir ici le texte fidèle :

« OUI M. le baron Gary, conseiller, en son rapport, M^e Rochelle, avocat de Jean-Gabriel Dentu, dans ses observations, et M. le procureur-général, dans ses conclusions;

« Attendu que les termes de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819 sont purement énonciatifs;

« Qu'ils se rapportent seulement au droit qui appartient à tout individu renvoyé devant une chambre d'accusation d'attaquer en sa présence l'ordonnance du Tribunal, qui a prononcé le renvoi;

« Que l'exercice de ce droit n'avait été permis en certains cas, par l'article dont il s'agit, aux personnes contre lesquelles la saisie des écrits avait été faite, que parce que la loi dont il fait partie avait attribué aux Cours d'assises le jugement de ces délits;

« Que cette attribution ayant été révoquée par la loi du 25 mars 1822, et les prévenus ne devant plus être traduits devant la chambre d'accusation, la faculté qu'ils n'exerçaient qu'à cause de ce renvoi a nécessairement été révoquée comme l'attribution dont elle était la conséquence;

« Qu'il suit de là que la Cour royale de Rouen, en déclarant l'opposition de Dentu non recevable, a fait une juste application de la loi du 25 mars 1822, et des dispositions du Code d'instruction criminelle;

« La Cour rejette le pourvoi de Dentu, et le condamne à l'amende. »

SECTION CIVILE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 14 août.

Une signification faite d'avoué à avoué, énonçant la liquidation d'une succession, dont le partage n'a été réalisé qu'après l'expiration de deux ans, fait-elle courir la prescription bisannuelle, établie par l'avis du conseil d'état, du 22 août 1810, contre l'action de la direction générale de l'enregistrement pour demander les droits de mutation?

Dominique Moreau vendit, le 8 juillet 1811, au sieur Lestre, moyennant 20,000 fr. payés comptant, les deux cinquièmes du domaine de Thoisy provenant de la succession de la dame Dubled, sa mère. En 1815, il vendit le surplus de ses droits pour 6,000 fr. tant au sieur Lestre qu'au sieur Varenne, avocat, ses beaux-frères.

Cependant, le 27 août 1818, Lestre et les représentans de Varenne ont partagé, par acte sous seing-privé, les biens dépendans de la succession de la dame Dubled et du sieur Moreau, son mari. Le domaine de Thoisy entra en entier dans le lot des enfans Varenne, sans qu'il ait été accordé aucun prélèvement au sieur Lestre, à raison de son acquisition, au prix de 20,000 fr.

Du rapprochement de ces actes la direction générale conclut que le droit de mutation était dû, et dès-lors une contrainte en paiement de 2,211 fr. fut décernée en août 1820 contre les nouveaux possesseurs. Ceux-ci formèrent opposition, et présentèrent une fin de non-recevoir tirée de la prescription; elle fut accueillie par le Tribunal de Semur, qui déclara la direction générale non recevable et rejeta sa demande.

M^e Teste-Lebeau, avocat de la direction, a attaqué ce jugement sur la fin de non-recevoir pour fausse application de l'avis du conseil

d'état de 1810, et sur le fond, pour violation des lois du 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX. Il a soutenu que la fin de non-recevoir, invoquée par le défendeur en cassation, était inadmissible, en ce que le projet de liquidation de 1815 n'était pas de nature à autoriser le demande des droits, et que l'avis du conseil d'état n'admet la prescription que dans le cas où les préposés sont à portée de découvrir une contravention, sans qu'il soit nécessaire de faire des rapprochemens; que l'acte d'avoué à avoué, dans lequel cette liquidation était énoncée, n'était pas de nature à rendre exigibles les droits de mutation.

M^e Granger, pour les défendeurs, a démontré sur les fonds que la vente faite par Dominique Moreau le 8 juillet était nulle, et que par conséquent le sieur Lestre n'avait pas acheté valablement, et passant ensuite à la fin de non-recevoir, il a basé sa défense sur ce que l'acte d'avoué à avoué dont il s'agit faisait connaître suffisamment les faits dont la direction générale voulait se prévaloir.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, et, au rapport de M. le conseiller Boyer, en admettant hypothétiquement que la direction fût fondée sur le fonds, a considéré que, d'après l'avis du conseil d'état de 1810, la prescription de deux ans contre les recherches de l'administration, doit courir du jour qu'elle a été mise à portée de connaître la contravention, et, attendu qu'il s'est écoulé plus de deux ans, depuis cette époque jusqu'aux premières poursuites, la Cour a rejeté le pourvoi.

A demain la suite de cette audience, qui a été levée à trois heures et demie.

COUR ROYALE (2^e chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 14 août.

La naissance d'un enfant peut-elle être une fin de non-recevoir contre la demande d'une femme en séparation de corps, lorsque l'époque présumée de la conception de l'enfant remonte à une date postérieure au dernier des faits de violences et de sévices par elle articulés.

Le Tribunal de Chartres ayant, d'après les circonstances de la cause, rejeté cette prétendue preuve de réconciliation entre les époux Moret, l'appel du mari a été soutenu par M^e Martin d'Anzay. M^e Dupin jeune a plaidé pour la femme.

M. Brisson de Barneville, substitut de M. le procureur-général, a dit que la fin de non-recevoir, alléguée, serait invincible si les époux, s'étant trouvés séparés de fait, le mari présentait la conception d'un enfant comme la preuve d'un rapprochement avec sa femme; mais le sieur Moret, d'après l'enquête, vivant sous le même toit avec sa femme, l'accablait par intervalles des traitemens les plus cruels, au point qu'il l'a un jour blessée à la gorge avec effusion de sang, et qu'un autre jour il l'a précipitée dans une marre. La cohabitation des époux, ayant continué malgré ces mauvais traitemens jusqu'à la demande judiciaire, M. Moret a pu mêler à ses transports furieux quelques momens de retour à des sentimens moins hostiles, sans qu'il y ait eu véritable réconciliation de nature à effacer tous les torts antérieurs du mari. Conformément à ses conclusions la Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 août.

A cette audience, le Tribunal s'est occupé d'une affaire

qui présente les questions les plus graves dont des magistrats puissent se trouver saisis, et qui se rattache aussi à des faits d'une haute importance. L'intérêt et la complication des détails exige une relation assez étendue: nous la divisons en deux parties.

M^e Hennequin a exposé les faits de la manière suivante :

» En mai 1789, avant qu'aucune loi eût été portée contre l'émigration, M^{me} de Pons-Saint-Maurice sortit de France. Elle n'en fut pas moins inscrite sur la liste des émigrés; mais cette inscription, qui n'était pas motivée sur le fait, disparut d'office; et sans qu'elle fit aucune réclamation personnellement, le 28 floréal elle fut rayée.

» Elle obtint l'autorisation de fixer sa résidence à Brunswick, et c'est là que, le 18 septembre 1804, elle a signé un testament que l'avocat signale comme un beau monument de tendresse fraternelle. M^{me} de Saint-Maurice, après un préambule où elle expose les sentimens dont elle est pénétrée, y fait quelques dispositions particulières, et enfin un legs universel au profit de M. Mennaud de Collanges, son frère.

» Par un rapprochement qui n'est pas sans intérêt, dans le même temps que M^{me} de Saint-Maurice disposait à Brunswick de toute sa fortune en faveur de son frère, celui-ci disposait aussi, à Paris, de toute la sienne en usufruit au profit de sa sœur, et en nue-propiété au profit de M^{me} la Ferté-Senectère, sa cousine.

» M^{me} de Saint-Maurice est décédée à Brunswick en 1807; l'événement avait prononcé: son testament était le seul qui, relativement à son frère, devait faire loi; ainsi il se trouva investi de la totalité de cette succession.

» Toutefois, il ne changea point le testament qui attribuait à M^{me} La-Ferté-Senectère la nue-propiété de tous ses biens, disposition qui, par le décès de M^{me} de Saint-Maurice, était devenue un legs en pleine propriété.

» M. Mennaud de Collanges est décédé en 1810, et c'est alors que M^{me} La-Ferté-Senectère s'est vue appelée à recueillir la succession.

» C'est ici, dit M^e Hennequin, que va paraître sur la scène le rude et persévérant adversaire que nous aurons à combattre devant vous, M. Mennaud de Pancemont. En qualité d'héritier du sang, il crut devoir attaquer le testament, à la faveur de quelques unes de ces imperceptibles nullités qu'à une certaine époque on croyait rencontrer dans tous les testamens; mais il succomba en première instance et en appel. Il restait donc jugé que M^{me} La-Ferté-Senectère était héritière de la succession de M. Mennaud de Collanges, à laquelle se trouvait réunie celle de M^{me} De Pons-Saint-Maurice: ainsi, elle représentait les deux successions. Mais l'expérience lui avait prouvé qu'elle avait tout à redouter de l'adversaire qu'elle avait rencontré, et elle aima mieux lui faire une cession que d'avoir de nouvelles contestations avec lui.

» En conséquence intervint un traité dans lequel les parties ont énuméré, avec un soin minutieux, la totalité des biens dont se composait la succession de M. Mennaud de Collanges, y compris celle de M^{me} Pons de Saint-Maurice: le prix en a été fixé à 300,000 fr., et la cession a eu lieu à ce prix.

» Je touche à 1814, continue M^e Hennequin, c'est le moment de vous faire connaître une créance qui est, à proprement parler, l'objet du procès actuel.

» M^{me} de Saint-Maurice était créancière de la succession d'Orléans pour huit parties de rentes en perpétuel, s'élevant à 16,000 fr., et deux parties de rentes en viager, s'élevant à 4,000 francs. A partir de sa radiation, c'étaient des droits qui se trouvaient dans ses mains, dont la transmission était légalement possible, et qui, long-temps sans effet, purent être utilement exercés lorsque le duc d'Orléans entra dans son ancien apanage.

» M. de Pancemont eut alors la vision d'une doctrine parfaitement saine et qui n'était erronée dans sa bouche que par l'application qu'il en faisait.

» Il eut la pensée que la restitution remontait au jour même de la confiscation, ce qui plaçait les rentes entre les mains de M^{me} de Saint-Maurice, comme si jamais elle n'en avait été dépossédée: voilà la partie de la doctrine.

» Voici la partie de l'application: M. de Pancemont avait-

il le droit de conclure de ces vérités légales que sa cession, muette sur ce point, l'autorisait à réclamer cette nature de créances? Les Cours ne l'ont pas pensé. La Cour royale de Paris a considéré que le transport ayant « énoncé des objets » composant la succession, et n'ayant rien dit des créances ces sur la maison d'Orléans, il n'y avait pas lieu de les attribuer à M. de Pancemont, parce qu'elles n'avaient pas fait l'objet de la convention. »

Cet arrêt est du 30 décembre 1817; la date est de la plus haute importance.

Par cet arrêt, M. de Pancemont se trouvait en dehors de toute espèce de droit sur les créances dues par la succession d'Orléans; tout était jugé avec lui.

C'est alors que l'on s'occupait dans le sein de la famille La-Ferté-Senectère du recouvrement de ces importantes créances, et c'est ici que la raison, la force des choses dictèrent les transactions dont M^e Hennequin vient demander l'exécution.

La maison d'Orléans avait adopté un système de liquidation, système général, le seul que, dans le cas donné, on put raisonnablement exiger.

Le duc d'Orléans avait accepté sous bénéfice d'inventaire, la succession de son père, et c'était à ce titre qu'il liquidait la succession, dans laquelle se trouvait comprise celle de son aïeul.

Si l'on avait voulu arriver à un compte de bénéfice d'inventaire avec la foule incalculable des créanciers, il aurait fallu se vouer à un siècle de liquidations.

La maison d'Orléans avait pris un parti plus simple, c'était de rembourser le capital dans la proportion des trois quarts, et, par un titre à forfait, de se faire céder les créances.

Ce que M. de Pancemont aurait été obligé de faire, s'il avait gagné son procès, la famille La-Ferté-Senectère le fit, et, par une transaction, sous la date du 27 mars 1818, que l'avocat fait connaître dans toutes ses parties, M^{me} La-Ferté-Senectère, à l'exemple de tous les autres créanciers, céda au duc d'Orléans ses créances, moyennant le remboursement des trois quarts. »

Ici M^e Hennequin demande aux magistrats s'il n'est pas vrai que la famille La-Ferté-Senectère a fait ce que la raison indiquait, si la transaction n'est pas faite par les possesseurs de la créance et dans les seuls termes où elle fût possible, et s'ils trouveront beaucoup de justice dans la prétention de M. de Pancemont lorsqu'il soutiendra que M^{me} de La-Ferté-Senectère n'a pas le droit de le lui opposer. « Car, Messieurs, dit-il, c'est là, plus tard, la question que vous verrez éclater devant vous.

« C'est dans la position que vous venez d'entendre, poursuit l'avocat, que vous allez voir M. de Pancemont varier et se constituer défenseur d'un système qu'il avait combattu en 1817. Il va plaider que la restitution ne remonte qu'au mois de décembre 1814 et compète à ceux qui étaient aptes à recueillir à cette époque.

» La nature du procès qui s'élève est différente de celui de 1817, qui n'avait statué que sur l'étendue de la cession à lui consentie. Le Tribunal de première instance juge que la restitution s'est faite à ceux qui étaient habiles à recueillir en 1814; appel, et sur l'appel, la Cour, réformant ce jugement, décide que la loi de 1814 n'avait pas investi M. de Pancemont des créances d'Orléans; que les titres étant antérieurs à la révolution, il y avait eu confusion momentanée; mais qu'à partir de la radiation de M^{me} de Saint-Maurice, la confusion avait cessé, et qu'elle avait eu le droit d'exercer ses créances contre la maison d'Orléans si elle venait à être rétablie: tel fut, en 1821, le système de la Cour qui donna gain de cause à M^{me} la Ferté-Senectère.

(La suite à demain.)

CONSULTATION DE M^e ISAMBERT,

Pour M. le comte de Montlosier.

La consultation de M^e Isambert, avocat à la Cour de consultation, sur la dénonciation de M. le comte de Montlosier a été distribuée aux membres de la Cour royale; plusieurs

avocats du barreau ont adhéré à cette consultation ; M^e Le-graverend, s'occupe d'en rédiger une sur celle de MM. Du-gravin, Isambert et Devaux : ce concours de lumières nous promet que les difficultés de droit que présente la dénonciation, seront applanies, ou placées sous leur véritable jour. Nous ferons connaître demain la consultation de M. Devaux, appuyée des signatures de tout le barreau de Bourges. M^e Isambert part de la nature particulière de la constitution des jésuites, et du caractère de monarchie absolue qui lui est attribuée par les arrêts, et par les écrits de ses membres, pour signaler un complot, qui peut se changer en crime de haute trahison, si, tandis qu'il en est temps encore, on n'instruit contre les agens et fauteurs du rappel des jésuites, et si l'on n'informe avec tous les moyens que la justice tient en son pouvoir.

M^e Isambert pense que, quant à présent, il ne s'agit point encore de punir, mais de chercher à préserver la société d'une catastrophe.

« Autant, dit-il, on doit mettre de vigilance à informer, autant, plus tard, il faudra user de circonspection quand il s'agira des personnes.

« Convaincus de l'existence du danger signalé par M. de Montlosier, par les indices graves, précis et concordans qu'il en donne, nous pensons que jamais il n'y eut plus de motifs d'informer. Pour appuyer cette opinion, un examen préalable et approfondi des quatre chefs qui constituent la dénonciation, nous paraît nécessaire ; nous essaierons ensuite de résumer les divers indices du complot, et de faire voir par la comparaison des poursuites de cette nature, que jamais la sollicitude du ministère public et des magistrats ne dut être plus vivement excitée. »

Dans le premier §, relatif aux congrégations, M^e Isambert soutient que si elles furent innocentes dans leur principe, elles sont devenues dangereuses en devenant politiques ; qu'elles ne peuvent rester clandestines ; il soutient qu'elles doivent être assujetties à une déclaration préalable, conformément à la loi du 7 vendémiaire an IV, qui, d'après M. le conseiller Carnot, n'est pas abrogé ;

Dans le deuxième §, M^e Isambert soutient que les personnes affiliées à la société des jésuites, en prêtant serment d'obéissance absolue à un pouvoir étranger, perdent la qualité de citoyens, et même celle de Français, conformément aux articles 17 et 21 du Code civil :

« Un congréganiste, dit-il, peut être un homme fort estimable, dès qu'il ne soumet pas sa conscience, et sa volonté au pouvoir d'un étranger ;

« Tout homme qui a pris parti dans la société des jésuites et prêté le serment d'obéissance aux supérieurs, sachant que le général peut tout commander, est un individu qui a subi une dégradation morale ; s'il connaît sa position, il est méprisable, c'est un homme qu'il faudrait montrer au doigt pour qu'on s'en défie.

« Beaucoup d'entre eux le sentent tellement eux-mêmes, qu'ils n'osent avouer leur qualité de *Jésuites*, quoiqu'il n'existe pas de loi pénale qui les punisse en cette qualité.

« Les jésuites partent du même principe que les athées puisqu'ils nient le droit naturel, puisqu'ils attribuent à leur général un pouvoir qui n'appartient qu'à la divinité.

« On voit d'après cela, qu'il n'y a pas lieu pour les jésuites d'invoquer la liberté des cultes consacrée par la Charte, art. 5 ; leur croyance n'est pas plus un culte que l'athéisme ; s'ils restent isolés comme les athées, on peut les tolérer, les protéger même dans leurs personnes, quoique sans les estimer ; s'ils se réunissent dans la vue de mettre en pratique leur doctrine, il y a danger pour la chose publique ; car ils ne peuvent se réunir et agir que dans le but de leurs constitutions ; conséquemment ils travaillent au renversement de la religion, ainsi que l'a dit fort justement M. de Montlosier, en établissant le pouvoir absolu dans l'église, en faisant prévaloir la volonté d'un seul homme sur les décisions des conciles généraux et sur la doctrine universelle de l'église, en puisant dans les livres saints dont le général se regarde comme le seul interprète, l'épouvantable doctrine du régicide ; c'est ce que tous les princes de l'Europe ont parfaitement senti ; avec eux, c'est-à-dire avec des

hommes qui ne sont pas liés par le serment de fidélité, il ne peut y avoir de tranquillité à espérer.

Dans le troisième paragraphe, M^e Isambert, aperçoit avec M. de Montlosier, dans le défaut d'enseignement et de mise en pratique des principes de l'église gallicane, consacrés par l'édit de 1682, et la loi organique du sacerdoce ; dans la formation illégale de cent petits séminaires, une suite de délits qu'il caractérise. Il voit dans la déclaration de quelques évêques, du 5 avril, mise en opposition avec celle du clergé en 1682, un fait très allarmant, un attentat contre les droits du clergé du second ordre, espèce de forfaiture de la part des ministres du culte qui ont prêté un serment tout opposé ;

Enfin dans les cinq cents faits indiqués par M. de Montlosier, et dans l'esprit d'envahissement du parti prêtre, M^e Isambert, tout en reconnaissant que ces faits ne sont pas susceptibles d'être dénoncés par d'autres que par les parties intéressées, ou d'office par les préfets, y voit un des éléments du complot dénoncé par M. de Montlosier

Il conclut de la comparaison de tous ces indices, avec les poursuites pour cause de complots dirigées dans un grand nombre d'affaires, qu'il y a des motifs bien suffisans pour mettre en action les hauts pouvoirs de la magistrature. La conscience publique indique qu'il y a un grand danger ; cette croyance est-elle fondée sur autre chose que sur l'existence d'un complot ? En 1820, la dénonciation de M. Madier de Montjau a suffi ; aujourd'hui, une information extraordinaire est nécessaire.

M^e Isambert pense d'une manière générale qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 6 du décret du 22 juin 1804 ; les art. 87, alinéa 3, 91, alinéa 1^{er}, 60, 103, 203 et 206 du Code pénal, et enfin l'art. 21 du Code civil, soit contre les jésuites, soit contre les congréganistes comme auteurs ou fauteurs de machinations contre la sûreté de l'état, contre l'indépendance du pays, etc.

Enfin il y a lieu spécialement à rechercher, dit en terminant M^e Isambert, les délits suivans, savoir :

1° Les chefs de maison qui auraient reçu les membres de toutes congrégations de plus de vingt personnes, avant d'avoir fait déclaration de leur existence et de la tenue de leurs réunions, délit prévu par les art. 291 et 294 du Code pénal.

2° Tous ceux qui, dans ces réunions, auraient, par discours, exhortations, invocations ou prières, provoqué à des crimes ou à des délits, et les chefs administrateurs ou directeurs qui l'auraient souffert, délit prévu par l'art. 295 du Code pénal.

3° Ceux qui, dans le sein des congrégations, auront rempli les fonctions de ministre des cultes sans avoir fait une déclaration préalable, délit prévu par les articles 6 et 7 de la loi du 29 septembre 1795.

4° Ceux qui, par injures ou menaces auront tenté de contraindre un ou plusieurs individus à faire des aumônes à ces congrégations illicites ou aux petits séminaires, ou qui seraient les instigateurs de ces injures ou menaces, délit prévu par l'art. 12 de la même loi.

5° Ceux qui auront célébré des cérémonies du culte hors de l'enceinte choisie pour leur exercice, délit prévu par l'art. 18 de la même loi.

6° Ceux qui auront paru en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés aux moines, capucins, jésuites ou autres religieux supprimés, délit prévu par l'art. 18 de la même loi.

7° Les ministres du culte ou laïcs qui auront tenté d'envahir l'état civil des citoyens, délit prévu par les articles 20 et 21 de la même loi.

8° Les ministres d'un culte qui, hors de l'enceinte consacrée à ce culte et dans une assemblée publique, auront lu ou affiché des écrits émanés de supérieurs de ces ministres résidant à l'étranger, délit prévu par l'article 22 de ladite loi.

9° Les ministres du culte qui, par discours, exhortations, prédications, invocations ou prières, auront présenté des ventes ou acquisitions injustes ou criminelles des ventes ou acquisitions nationales, délit prévu par l'art. 24 de ladite loi.

10° Ceux qui auront troublé les ministres ou sectes



d'un autre culte, dans l'exercice et l'usage de leurs cérémonies, délit prévu par l'art. 25 de la même loi.

11° Les ministres des cultes qui publiquement et dans l'exercice de leur ministère critiquent ou censurent les lois et actes de l'autorité publique, notamment les arrêts des Cours souveraines de justice, délit prévu par l'art. 201 du Code pénal.

12° Les auteurs de toutes instructions pastorales, mandemens et autres écrits, contenant la censure des mêmes actes, et provocation à la désobéissance aux lois, *crime* prévu par les art. 204 et 205 du Code pénal.

13° Les auteurs de la déclaration ou adresse au Roi, du 5 avril 1826, que M. de Montlosier déclare, à cause des restrictions qu'elle contient, captieuse et attentatoire aux droits de la couronne et aux droits de l'état, qui paraît en effet contraire à la religion de l'état, ou église gallicane, et qui méconnaît les droits du clergé du second ordre appelé à défendre et soutenir en concile ladite église gallicane et à repousser la doctrine du pouvoir absolu, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 8 avril 1802, par le décret du 25 février 1810, par les art. 4 et 6 de la loi du 17 mai 1819, et par la loi du 25 mars 1822, art. 1^{er}.

Les signataires de ladite déclaration, qui ont adhéré à l'acte restrictif du 6 avril, de M. l'archevêque de Paris.

14° Ceux des évêques qui reçoivent dans leurs séminaires, comme instituteurs, des jésuites déclarés incapables d'en remplir les fonctions par les édits de 1777.

15° Ceux qui, sans mission de l'université, confèrent les fonctions d'instituteur, ou ceux qui les exercent dans les petits séminaires, établissemens illégaux soustraits à la juridiction de l'université, délit prévu par l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811.

16° Enfin les prêtres affiliés à la société des jésuites, ministres du culte catholique, évêques ou cardinaux, qui entretiennent une correspondance avec le général des jésuites ou la Cour de Rome, sans l'intervention du ministère des affaires ecclésiastiques, délits prévus par les articles 207 et 208 du Code pénal.

Sauf après l'information à renvoyer devant qui de droit les criminels ou les délinquans, et sauf la question de responsabilité ministérielle.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La Cour d'assises de Lancaster s'est assemblée, le 11 août, sous la présidence de M. le baron Hullock et du juge Park. Ce dernier a annoncé au grand jury que les deux causes les plus graves qu'il aurait à juger seraient relatives l'une à un assassinat fort étrange dont les motifs ne sont pas connus, et l'autre à l'enlèvement de miss Ellen Turner. M. Edmond Gibbon Wakefield est accusé d'avoir enlevé cette jeune personne mineure, au-dessous de seize ans, et héritière présomptive d'une fortune considérable (elle s'élève à plusieurs millions), et de l'avoir épousée à Gretna-Green, par surprise, en extorquant son consentement par des moyens frauduleux.

Le juge a exposé que des difficultés graves se sont élevées sur la question de savoir s'il y avait crime capital, simple délit, et même si aucune disposition était applicable. L'*indictment* (l'acte d'accusation) sera présenté en vertu d'une loi qui punit un pareil acte de cinq années de détention.

En levant cette séance préparatoire, qui avait attiré une foule immense de spectateurs, et surtout un grand nombre de dames, le juge a dit que l'humanité exigeait que l'on fit d'abord passer de petites affaires pour lesquelles des malheureux déjà arrêtés depuis long-temps ne seraient, en cas de condamnation, passibles que d'un emprisonnement. Cette nouvelle a été un terrible désappointement pour les curieux qui encombraient la petite ville de Lancaster et en avaient retenu tous les logemens. Les témoins assignés dans le procès de Wakefield sont au nombre de plus de mille.

— La Cour d'assises de Stafford a terminé, après plu-

sieurs jours consécutifs de débats, le procès relatif à une plainte en diffamation portée par la famille d'un nommé Smith atteint d'aliénation mentale. Plusieurs journaux du comté avaient pris plaisir à décrire avec une étonnante exagération les prétendues souffrances que ce malheureux avait supportées de la part de ses frères et sœurs. Les propriétaires d'un des journaux ont été condamnés à 400 liv. sterling (10,000 fr.) de dommages et intérêts; un autre journaliste, contre lequel les magistrats du comté ont porté plainte, sera jugé aux assises suivantes.

Au moment où l'audience allait être levée, un des parents de M. Smith s'est approché du juge, et a dit que le chef du jury venait d'être outragé dans l'exercice de ses fonctions par M. Bird, l'un des condamnés, qui exerce les fonctions d'*attorney* ou de procureur dans le pays.

M. Rayer, chef du jury, a été rappelé et a déclaré sur la foi du serment, que M. Bird lui avait reproché de s'être prononcé avec affectation, et d'avoir causé dans la salle des *Pas-Perdus* avec mistress Flint, femme du procureur adverse, et d'avoir fait, pendant le cours des débats, plus de questions que n'en ferait l'avocat le plus chicaneur.

M. Bird a fait d'assez mauvaise grâce des excuses que la Cour a fini par trouver suffisantes, et les parties ont été mises hors de cause.

PARIS, 14 août.

M. Bourdeau, membre de la chambre des députés, et les autres avocats du barreau de Limoges, viennent de faire imprimer, en faveur de la dénonciation de M. de Montlosier, une consultation écrite avec une énergie remarquable et dont voici la conclusion :

« La lutte est engagée; voilà la conspiration qu'il appartient à la haute administration d'étouffer.

» Quant aux soussignés, leur devoir et leur tâche ont été d'établir que la législation offre les moyens de dissoudre toutes associations de jésuites, congrégations et affiliations étrangères et que l'autorité judiciaire est compétente pour appliquer les peines déterminées.

» Ce devoir et cette tâche, ils croient les avoir remplis.

» Il ne leur reste plus qu'à faire des vœux pour que la magistrature française ajoute à ses titres de distinction et de gloire celui de prévenir par une salutaire rigueur, les maux dont l'édit perpétuel et irrévocable de novembre 1764 purgea le royaume. »

Cette consultation porte dans l'imprimé vingt noms seulement à la suite du nom de M. Bourdeau. La raison en est que plusieurs des juriconsultes qui l'ont délibérée à l'unanimité, n'étaient pas à Limoges lorsqu'elle fut présentée à leur domicile; mais aujourd'hui l'original envoyé à M. de Montlosier contient toutes les signatures.

— Les propriétaires de la *Quotidienne* sont cités devant le Tribunal de police municipale pour *tapage nocturne*, par un avocat demeurant rue Neuve-des-Bons-Enfans, qui se plaint de ce que le bruit de la presse mécanique, servant à l'impression de cette feuille, trouble toutes les nuits son sommeil. Il cite, à l'appui de son action en dommages et intérêts, le succès qu'a obtenu à Londres un procès semblable intenté par un marchand de draps à l'imprimeur qui est chargé de l'impression du *Morning-Chronicle* et de deux autres journaux.

— Voici le tableau complet du roulement des présidents de chambre de la Cour royale. La première et la deuxième ont seules conservé leurs présidens actuels.

Première chambre, M. le premier président Séguier et M. le président Amy; deuxième chambre, M. Cassini; troisième chambre, M. le vicomte Desèze; chambre des mises en accusation, M. Dupaty; chambre des appels de police correctionnelle, M. Dehaussy.

La chambre des appels de police correctionnelle et celle des vacances seront présidées par M. Desèze jusqu'au mois de novembre.